

Liste de contrôle relative à la production de documents destinée aux organismes de bienfaisance enregistrés opérant en Saskatchewan

La présente liste de contrôle énonce certains des plus courants et importants documents que les organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en Saskatchewan sont tenus de produire au gouvernement de la Saskatchewan et à l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Cette liste n'est pas complète et est proposée uniquement à des fins d'information générale. Elle ne comprend pas les exigences en matière de déclaration pour les organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (ou la prochaine *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*) et ceux qui ne sont pas constitués en société en Saskatchewan mais opérant en Saskatchewan.

Les organismes de bienfaisance enregistrés figurant dans cette liste de contrôle font référence à des organismes qui sont enregistrés auprès de l'ARC en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Certains des documents à produire dépendent de la façon dont un organisme de bienfaisance est constitué en société.

Les organismes de bienfaisance enregistrés devraient consulter leurs conseillers juridiques, leurs conseillers financiers, Saskatchewan Corporate Registry ou l'Agence du Revenu du Canada en cas de questions ou de préoccupations.

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Non-profit Corporations Act</i> (Saskatchewan)	Déclaration annuelle accompagnée des états financiers et d'une copie du rapport du vérificateur ou du réviseur, le cas échéant.	Annuellement, un mois au plus tard de la date anniversaire de la constitution en société	Pour maintenir le statut de l'organisme en tant que société enregistrée provincialement	<p>Saskatchewan Corporate Registry fait parvenir le formulaire à l'organisme environ six semaines avant la date prévue. www.isc.ca/corporateregistry</p> <p>Pour avoir des exemples d'états financiers, consulter www.isc.ca/ISCForms/Documents/Corporate%20Registry/Non%20Profit%20Corporations%20Act%20forms/Sample%20Financial%20Statements.pdf</p>

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Non-profit Corporations</i> (Saskatchewan)	Changements d'administrateurs (Formulaire 6); Changement de bureau enregistré (Formulaire 3); Modifications aux statuts de la société (Formulaire 4)	Dans les 15 jours de la modification	Pour fournir des informations actualisées au public et au gouvernement provincial	À déposer auprès de Saskatchewan Corporate Registry www.isc.ca/corporateregistry
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés en Saskatchewan utilisant des activités de jeux pour rassembler des fonds	La Saskatchewan Liquor and Gaming Authority (SLGA) possède un formulaire de demande de permis distinct pour chaque activité de bingos, tirages, soirées casino, billets à languette et tournois de poker Texas Hold'em.	À obtenir avant d'entreprendre une activité de jeux; il y a différents délais de production de déclaration pour chaque activité; p. ex., pour les tirages, dans les 60 jours de la date du tirage final.	Pour aider la SLGA à surveiller l'usage du produit des jeux fait par les organismes de bienfaisance	www.slga.gov.sk.ca/x3640.xml Chaque type d'activité de financement possède différents échéanciers de déclaration; vérifier pour chaque événement particulier.
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés en Saskatchewan ayant recours à une entreprise de collecte de fonds de bienfaisance	En vertu de la <i>Charitable Fund-raising Businesses Act</i> , un accord écrit contenant tous les renseignements requis doit être signé par l'organisme de bienfaisance et l'entreprise de collecte de fonds.	L'accord doit être produit auprès du registraire des organismes de bienfaisance avant le début des sollicitations.	Pour protéger le public et l'organisme de bienfaisance ayant recours à une entreprise de collecte de fonds	www.justice.gov.sk.ca/charitable-fundraising-Businesses

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés	Déclaration de renseignements annuelle des organismes de bienfaisance enregistrés communément appelée formulaire T3010 (ARC)	Annuellement, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice de l'organisme de bienfaisance enregistré	Pour rendre compte des activités de bienfaisance et des finances; il est nécessaire de déposer cette déclaration pour retenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré au niveau fédéral.	<p>À déposer auprès de l'ARC. Omettre de produire ses déclarations peut entraîner la révocation du statut de bienfaisance</p> <p>www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/rtrn/flngb-fra.html</p>
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés	Reçus de bienfaisance en délivrant des reçus officiels de dons en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Les reçus officiels de dons doivent être délivrés au plus tard le 28 février de l'année civile qui suit l'année des dons.	Pour permettre aux donateurs de demander un crédit pour dons de bienfaisance dans leur déclaration de revenus	<p>www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/rtrn/flngb-fra.html</p> <p>www.charitycentral.ca/receipting</p>
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés	Taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée.	Annuellement, mais les organismes de bienfaisance peuvent choisir de déposer leurs déclarations mensuellement ou trimestriellement (sauf si l'organisme a droit à une exemption)	Pour se conformer aux dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	<p>Formulaires GST 34 et GST 62</p> <p>www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/chcklsts/gsthst-cfc-fra.html</p> <p>Appeler le 1-800-959-5525 (sans frais)</p>

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés ayant des employés rémunérés	Retenues sur la paie (A.E et RPC)	Déterminé par l'ARC. Par exemple, si l'organisme de bienfaisance est un auteur de versement régulier, il doit verser ses prélèvements à l'ARC au plus tard le 15 ^e jour du mois suivant le mois dans lequel ont été faits les prélèvements.	Pour se conformer à la législation fiscale	www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4001/t4001-f.html Les administrateurs d'un organisme de bienfaisance peuvent être tenus personnellement responsables de montants prélevés incorrectement ou de montant prélevés mais non versés à l'ARC.
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés ayant des employés rémunérés	Déclaration de renseignements T4 : revenu d'emploi	Annuellement, au plus tard le 28 février de chaque année pour l'année civile précédente.	Pour aider les employés rémunérés à produire leur déclaration de revenus personnelle.	www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/rtrns/t4/rtrn/menu-fra.html